

Le supplément familial de traitement (SFT)

I. Généralités

Quesaco ?

Le supplément familial de traitement est **un accessoire obligatoire du traitement de l'agent public**, ouvert en fonction du nombre d'enfant à charge.

Pour qui ?

- **Les fonctionnaires**
- **Les agents contractuels** rémunérés en fonction d'un indice.

Exclusion : agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation

Principe de non cumul

Lorsque deux agents publics assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est désigné d'un commun accord entre les intéressés. **1 seul droit ouvert par enfant**. Le choix peut être changé au bout d'an.

Conditions d'ouverture de droit

Les droits à SFT sont ouverts pour **tout enfant à charge jusqu'à la fin de l'obligation scolaire**. Il n'y a **pas de lien de filiation nécessaire**, le SFT est versé dès lors que la personne assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Sont éligibles au SFT :

- **Tout enfant jusqu'à 16 ans** (fin de l'obligation scolaire). Justificatifs : document de la CAF,...
- **Tout enfant ayant moins de 20 ans** et dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC. Justificatifs : Certificat de scolarité, contrat, fiche de paie,...

Exemples de documents à distribuer aux agents

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT  **ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Nom et Prénom :

Situation familiale (cochez votre situation) : célibataire marié(e) vie maritale
 divorcé(e) séparé(e) veuf(ve)

Votre (ex)conjoint ou (ex)concubin travaille (cochez les cases correspondantes à votre situation) :

Dans le secteur :
 → Privé : OUI NON
 → Public : OUI NON

→ Si oui, complétez l'attestation en annexe

VOS ENFANTS (à compléter, uniquement, pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} octobre 2024)
 Attention : les enfants à charge doivent obligatoirement vivre au sein de votre famille

Nom et Prénom	Date de naissance	Situation de l'enfant à préciser ⁽¹⁾	Lien avec l'agent à préciser ⁽²⁾	A charge	
				Oui	Non

(1) Ecolier-étudiant, apprenti, salarié, demandeur d'emploi
 (2) Enfant de l'agent, du couple, du conjoint, autre (à préciser)

OUVRENT DROIT AU SFT	PIECES A FOURNIR
- Les enfants jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 16 ans.	Pas de justificatif à fournir
- Les enfants scolarisés de plus de 16 ans et de moins de 20 ans au 1 ^{er} octobre 2024.	➤ Certificat de scolarité
- Les enfants de plus de 16 ans et de moins de 20 ans sous contrat d'apprentissage, ou stage de la formation professionnelle, percevant une rémunération inférieure ou égale à 55 % du SMIC.	➤ Produire le contrat et les éléments de la rémunération.
- Les enfants de plus de 16 ans et de moins de 20 ans bénéficiant de l'allocation spéciale ou atteint d'un handicap ne permettant pas l'exercice d'une activité professionnelle.	➤ Produire l'attestation de versement de l'ALES ou le certificat médical justificatif.
- Les enfants demandeurs d'emploi.	➤ Produire la notification Pôle Emploi
CAS PARTICULIER	
- Pour les agents divorcés ou séparés et qui ont la charge effective d'un ou plusieurs enfants)	➤ Certificat sur l'honneur de la charge effective d'un ou plusieurs enfant(s) suite à une décision judiciaire.

Je soussigné(e)
 Certifie exacts les renseignements fournis et m'engage à signaler dans les meilleurs délais tout changement dans ma situation familiale.
 Toute fausse déclaration entraînera pour son auteur la restitution des fonds indument perçus.

Date et signature

ATTESTATION

Cette attestation concerne les agents ayant un ou plusieurs enfants à charges et dont le conjoint ou ex-conjoint travaille dans la fonction publique ou dans un organisme public, financé par des fonds publics.

Ce document est à compléter par l'employeur de votre conjoint.

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de :

Nom de la collectivité ou de l'établissement :

Certifie employer :
 Mme / M

Depuis le :

L'agent perçoit-il (elle) un supplément familial de traitement ou toute autre prestation à caractère familiale versé par l'employeur ?
 OUI NON

Si oui précisez le montant :

Date, signature et cachet

II. Le calcul du SFT

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe mensuel	Élément proportionnel en % du traitement (+NBI)
1 enfant	2,29	0
2 enfants	10,67	3
3 enfants	15,24	8
Par enfant au delà du 3ème	4,57	6

Le traitement servant de base au calcul du SFT est au moins égal à celui correspondant à **l'indice majoré 454** et au plus à **l'indice majoré 722**.

Ex : un agent adjoint technique à temps complet IM 366 qui a la charge de deux enfants : $454 \times 4,92278 = 2234,94$. $10,67 + 2234,94 \times 3\% = 77,71$ euros

III. Variations du montant du SFT

Agent à temps non complet : le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportés à la durée légale de travail.

Ex : un agent adjoint technique IM 366 à temps non complet 25H qui a la charge de deux enfants : $454 \times 4,92278 = 2234,94$. $10,67 + 2234,94 \times 3\% \times 25h/35h = 55,50$ euros

Agent à temps partiel : le SFT est versé en fonction de la quotité du traitement perçu à l'exception de l'élément fixe perçu pour un enfant (2,29). Le montant du SFT touché ne peut être inférieur au montant minimum d'un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfant à charge.

Ex : un agent adjoint technique IM 366 à temps partiel 80% qui a la charge de deux enfants : $454 \times 4,92278 = 2234,94$. $10,67 + 2234,94 \times 3\% = 77,71$ euros (= montant plancher)

Le SFT est maintenu en totalité :

- **Pour les fonctionnaires en cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée à plein ou demi traitement** même lors de l'application d'un jour de carence.
Dans le silence des textes, on considère que le maintien s'applique également, dans les mêmes conditions, durant les congés de maladie rémunérés spécifiques des fonctionnaires du régime général et des agents contractuels.
- **En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).**
- **En cas de temps partiel thérapeutique** quelque sois la quotité accordée pour les fonctionnaires. Pour les contractuels, le montant du SFT est proratisé suivant la quotité de traitement reçu.
- **En cas de suspension**, même si il y a une retenue sur la rémunération.
- **En cas d'exclusion temporaire**, lorsque celle-ci est assortie d'un sursis total ou partiel tant que la rémunération est maintenue.

Date ouverture de droit

Le SFT est versé à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit l'ouverture du droit.

Ex: naissance d'un enfant le 10 septembre 2024, le SFT est versé à compter du 1^{er} octobre 2024

Date modification de droit

En cas de naissance, arrivée d'un nouvel enfant, le SFT est modifié à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant l'évènement.

Ex: arrivée d'un deuxième enfant au 10 septembre 2024, le SFT est modifié à compter du 1^{er} octobre 2024

Date fin de droit

Le SFT cesse d'être versé le 1^{er} jour du mois civil durant lequel les conditions ne sont plus remplies.

Ex: enfant a plus de 20 ans au 10 septembre 2024, le SFT n'est plus versé à compter du 1^{er} septembre 2024

En cas de décès d'un enfant à charge, le SFT est supprimé à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le décès est survenu.

IV. Divorce et séparation

A. Garde exclusive accordée à l'un des parents

Un des ex-conjoints est agent public

Chaque ex-couple (époux-concubins) dont au moins un est fonctionnaire ou agent public peut demander à percevoir le SFT si il assume la charge de tout ou partie des enfants.

Le SFT est calculé sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou agent public duquel le droit est ouvert.

Exemple : un agent public d'une commune A divorce en mars 2024. Il a eu 2 enfants avec son ex-conjointe . Cette dernière n'est pas agent public mais à la garde exclusive des deux enfants, elle peut demander à bénéficier de l'intégralité du SFT au titre des deux enfants en fonction des indices de son ex-conjoint à compter du mois d'avril 2024.

Les deux ex-conjoints sont agents publics

En cas d'ex-couple d'agent public, **chacun des ex-conjoint a droit au SFT au titre de l'ensemble des enfants dont il est parent et/ou à la charge**, calculé sur la base de ses propres indices au prorata de ceux dont il a la charge.

Le droit d'option : Toutefois, il est possible qu'un ex-agent public demande à ce que **le droit à SFT soit ouvert et calculé sur la base du traitement de l'autre conjoint agent public si celui-ci est plus favorable.**

Exemple : un agent public d'une commune A divorce en mars 2024. Il a eu 2 enfants avec son ex-conjointe qui est aussi agent public. Ils ont chacun la garde d'un enfant. Ils touchent donc chacun la moitié du SFT pour 2 enfants calculé sur la base de leurs propres indices à compter d'avril 2024.

L'agent public de la commune A peut demander à ce que le SFT soit calculé du chef de son ex-conjoint si celui-ci est plus avantageux. Il continuera à percevoir de son administration le même montant qu'auparavant mais l'autre service gestionnaire lui versera la différence avec le montant du SFT calculé par rapport à l'indice de son ex-conjoint.

La demande doit être faite par écrit au service gestionnaire de l'ex-conjoint.

B. Garde alternée

Il est possible de **partager pour moitié le SFT entre les deux ex-conjoints**, soit :

- Sur demande conjointe des parents
- Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique

Calcul : SFT dû pour l'ensemble des enfants à charge x (**nombre moyen de ses enfants à sa charge*** / nombre total d'enfants à charge)

***Enfant en résident alternée = 0,5 / autres enfants à charge = 1**

Exemple : un couple séparé a trois enfants en garde alterné. La mère a eu 4^{ème} enfant en garde exclusive. Montant du SFT pour 3 enfants de 194,03 euros (IM 454), pour 4 enfants de 332,70 euros (IM 454).

Le père perçoit $194,03 \times (0,5 + 0,5 + 0,5 / 3) = 97,01$ euros

La mère perçoit $332,70 \times (0,5 + 0,5 + 0,5 + 1 / 4) = 207,94$ euros

V. Les prélèvements obligatoires

A. Régime spécial de la sécurité social CNRACL (Fonctionnaires > ou = 28h)

Le SFT est assujetti aux prélèvements suivants: **Régime de retraite additionnel, CSG, CRDS.**

B. Régime général de sécurité social (fonctionnaires <28h et contractuels)

Le SFT est assujetti à **l'ensemble des prélèvements obligatoires à l'exclusion de l'IRCANTEC.**

C. Versement du SFT à l'ex conjoint d'un agent public

Le SFT figure toujours sur la fiche de paie du parent agent public duquel il est ouvert et fait **l'objet de cotisations et prélèvements sociaux** même si il est versé pour son montant net à l'ex-conjoint.

Références juridiques

- Code général de la fonction publique : Art L612-6, L613-3, L.712-1, L.712-2, L712-3, L822-3, L822-8, L822-15, L531-1, L531-4, L712-10
- Décret n°85-1148 du 24/10/1985 : Art 10, 11, 11 bis, 11 ter, 12
- Article R552-1, R552-2, R552-3 du code de la sécurité sociale
- Art 3 décret n°93-863 du 18 juin 1993
- Circulaire ministérielle du 15 février 2018
- Circulaire ministérielle du 15 mai 2018
- CE du 24/11/2010 n°310403
- Question écrite sénat n°16535 du 17/03/2005

Pour plus de question sur le SFT, rendez-vous sur ORA : Carrières – RH – Retraite -> Assistance RH et paie -> Demandes divers

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES VOSGES**

1, chemin de l'Orée du Bois | CS 70055 | 88390 UXEGNEY CEDEX
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> •
cdg88@cdg88.fr